

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Laval, le 18 octobre 2018

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2019*
Dossier R-4058-2018
N/D: 4503-40

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 1¹ et constate que certaines réponses ne répondent pas à la question posée.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Transporteur de répondre à ces demandes pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Demande 5.1

La demande 5.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Transporteur :

« 5.1 *Afin de respecter la décision de la Régie citée en référence, veuillez fournir les données de base chiffrées qui soutiennent la figure de la référence.*

Réponse :

Le tableau R5.1 présente les données de base chiffrées qui soutiennent la 1 figure 2 de référence.

¹ B-0056, HQT-13, document 2.1.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Tableau R5.1
Données de base soutenant la figure 2

	Demande (MW)	Puissance disponible et acheminable (MW)		Demande (MW)	Puissance disponible et acheminable (MW)
Jour 1	39 065	39 350			
Semaine 1	38 874	38 553	Semaine 27	24 754	27 258
Semaine 2	39 758	41 441	Semaine 28	26 085	28 198
Semaine 3	37 597	38 571	Semaine 29	25 450	29 933
Semaine 4	38 726	39 030	Semaine 30	22 358	25 741
Semaine 5	39 663	39 718	Semaine 31	26 402	28 952
Semaine 6	37 556	38 273	Semaine 32	26 275	28 381
Semaine 7	35 880	38 139	Semaine 33	27 612	29 539
Semaine 8	38 091	39 150	Semaine 34	26 051	28 147
Semaine 9	40 799	40 365	Semaine 35	23 427	27 068
Semaine 10	38 190	37 588	Semaine 36	27 360	28 961
Semaine 11	34 993	35 751	Semaine 37	26 751	27 891
Semaine 12	33 079	34 571	Semaine 38	27 712	29 066
Semaine 13	30 206	31 322	Semaine 39	25 870	28 438
Semaine 14	28 554	30 399	Semaine 40	24 247	26 360
Semaine 15	27 634	28 946	Semaine 41	25 323	27 756
Semaine 16	28 936	30 185	Semaine 42	25 258	28 316
Semaine 17	28 074	28 565	Semaine 43	27 266	30 672
Semaine 18	28 955	31 004	Semaine 44	33 912	35 942
Semaine 19	25 254	28 153	Semaine 45	31 823	32 072
Semaine 20	24 039	27 507	Semaine 46	32 982	33 663
Semaine 21	22 139	27 374	Semaine 47	34 677	35 350
Semaine 22	23 887	27 874	Semaine 48	31 401	33 740
Semaine 23	26 708	28 371	Semaine 49	38 284	38 277
Semaine 24	26 382	31 166	Semaine 50	39 951	39 032
Semaine 25	24 517	29 382	Semaine 51	41 035	40 993
Semaine 26	26 448	27 872	Semaine 52	38 957	39 819

Le Transporteur précise que la colonne « Demande » représente la somme du besoin québécois, des livraisons et de la réserve de fiabilité. » (Nous soulignons)

L’AHQ-ARQ constate que le Transporteur ne fournit pas les quatre données de base pour chaque semaine du graphique dont il est question mais qu’il fournit une donnée de base et la somme des trois autres données de base.

La décision 2018-021 de la Régie dont il est question dans la demande portait sur les données de base et non sur la somme de certaines d’entre elles² :

« [140] La Régie retient également l’importance des contraintes du réseau pour réaliser la maintenance des équipements. Elle demande au Transporteur d’inclure dans sa preuve la figure 1 de la pièce B-0105 [note de bas e page omise] montrant la disponibilité du réseau de transport pour la maintenance et les projets sur une base mensuelle ainsi que les données de base chiffrées la soutenant. » (Nous soulignons)

L’AHQ-ARQ constate que ni dans sa preuve déposée le 27 juillet, ni dans sa réponse à la DDR no. 1 de l’AHQ-ARQ, le Transporteur ne respecte la demande de la Régie au paragraphe 140 de sa décision D-2018-021.

² D-2018-021, dossier R-4012-2017, page 42, paragraphe 140.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de respecter le paragraphe 140 de sa décision D-2018-021 et de compléter la réponse à la demande 5.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ.

Demande 11.2

La demande 11.2 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et les réponses du Transporteur :

« 11.2 Veuillez fournir la courbe classée des 8 784 valeurs du pourcentage de pertes réel observé en 2016.

Réponse :

Le Transporteur réitère la réponse qu'il a fournie à l'AHQ-ARQ dans le dossier R-4012-2017 à la pièce HQT-13, Document 2, réponse 22.2, concernant les pertes horaires de 2016 :

« Ces informations sont cumulées et validées sur une base annuelle. L'information est jugée fiable et pertinente sur cette base. En conséquence, le Transporteur se voit dans l'impossibilité de fournir l'information demandée par l'intervenant. » »

L'AHQ-ARQ constate que la citation du Transporteur dans sa réponse date de 2017, soit avant la réalisation de la simulation sur les 8 784 heures de 2016 effectuées par le Transporteur et avant la tenue des séances de travail du 11 juillet 2018 portant sur la *Présentation de l'évolution du taux de pertes de transport* et sur la *Présentation des résultats de l'étude expliquant et quantifiant les facteurs influençant le taux de pertes actuel du réseau de transport*.

Lors de ces séances, les représentants du Transporteur ont indiqué que les pertes réelles étaient calculées comme la somme des différences horaires de l'énergie reçue (environ 400 points de mesure) et de l'énergie livrée (environ 1 000 points de mesure). De plus, les simulations dont il est question ci-dessus ont été faites séparément sur chacune des 8 764 heures de 2016.

Puisque le Transporteur n'est toujours pas en mesure, après que certains intervenants aient soulevé la problématique il y a près de deux ans³, d'expliquer l'évolution des pertes réelles d'une année à l'autre⁴ et que ces valeurs ont une influence sur les tarifs payés par les consommateurs dans le passé et dans le futur, l'AHQ-ARQ soumet qu'elle est justifiée de demander plus d'information sur l'ensemble des données de base qui servent au calcul de ces pertes réelles. Une telle demande est d'autant plus justifiée que le Transporteur semble suggérer dans sa réponse à la demande 5.1 de l'AHQ-ARQ que les données horaires qui sont cumulées pour obtenir la valeur annuelle ne seraient pas fiables et qu'elles ne seraient pas validées sur base horaire. L'AHQ-ARQ, comme elle l'a suggéré dans le passé, demeure convaincue que la validation des pertes annuelles devrait passer par l'observation et la validation des données des pertes horaires qui servent à son établissement.

³ Voir notamment R-3981-2016, C-AHQ-ARQ-0012, pages 41 à 49.

⁴ Voir notamment B-0056, HQT-13, document 2.1, page 24, réponse 11.7 et B-0051, pages 2 et 3.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 11.2 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat
SC/sb

#653256